



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision relatif au projet d'arrêté ministériel fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés

Soumis à consultation du public du 27 mai au 18 juin 2024

La présente consultation du public, tenue en ligne **du 27 mai au 18 juin 2024**, a porté sur le projet d'arrêté ministériel fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés. Ce projet de texte consiste en une actualisation de la réglementation relative à la détention de cétacés en captivité, dans les conditions permises par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, et abroge l'arrêté du 24 août 1981 relatif aux règles de fonctionnement, au contrôle et aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations abritant des cétacés vivants, actuellement en vigueur.

Le projet d'arrêté ministériel prévoit de :

- Autoriser la détention d'orques et de grands dauphins dans les conditions prévues par la loi du 30 novembre 2021 ;
- Autoriser la reproduction de grands dauphins dans les conditions prévues par la loi du 30 novembre 2021 ;
- Encadrer la présentation au public des cétacés en définissant la notion de spectacle, qui seront interdits à compter du 2 décembre 2026 ;
- Fixer des objectifs de résultat relatifs aux installations d'hébergement, à l'entretien et à l'élevage des animaux, en cohérence avec les textes s'appliquant aux parcs zoologiques dans leur ensemble ;
- Encadrer la surveillance sanitaire et les soins aux animaux ;
- Mettre en place un comité scientifique, notamment chargé du suivi des programmes scientifiques portés par l'établissement le cas échéant ;
- Fixer des objectifs quant aux informations diffusées au public ;
- Encadrer la prévention des risques et des accidents.

La consultation au public a donné lieu à l'expression de **1709 contributions, dont 932 (54,5 %) font part d'un avis favorable au projet d'arrêté, 711 (41,6 %) font part d'un avis défavorable et 66 (3,9 %) sont considérées comme non pertinents.**

Le principal argument en faveur du texte soutient que celui-ci concilie la recherche scientifique dédiée à la conservation des cétacés avec le respect du bien-être animal. Les cétacés pourront bénéficier de conditions de vie et de soins respectant leurs besoins biologiques et comportementaux tout en permettant l'amélioration des connaissances sur les cétacés dans un objectif de les préserver dans le milieu naturel. Ce sont en effet les objectifs du projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

Le principal argument défavorable au projet d'arrêté repose sur une opposition totale à la détention en captivité d'animaux sauvages et à leur reproduction car la captivité ne permettrait pas de satisfaire leurs impératifs biologiques et comportementaux. Le projet d'arrêté est cependant pris en application de la loi du 30 novembre 2021 qui vise à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les humains. Cette loi met fin aux spectacles de cétacés en captivité à partir de décembre 2026 et n'autorise la détention et la reproduction que dans le cadre de programmes scientifiques de recherche autorisés. Comme indiqué ci-dessus, ces programmes scientifiques doivent permettre l'amélioration des connaissances sur les cétacés dans un objectif de conservation et de préservation de ces espèces *in situ*.

Par ailleurs, dans les avis défavorables, il est également souhaité que le projet de texte encadre le transport afin de garantir la santé et le bien-être des animaux. Le transport d'animaux sauvages, notamment vis-à-vis de leur état de santé, est déjà encadré par la procédure TRACES et le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Il a également été demandé de fixer des normes minimales pour les conditions d'hébergement des cétacés (dimensions des bassins, qualité de l'eau, qualité sanitaire de la nourriture notamment). Le projet de texte prévoit cependant déjà en son article 7 que ces dispositions relèvent de l'autorisation d'ouverture délivrée par le préfet de département à l'établissement.

Enfin, il est également demandé de préciser la définition du terme de refuge figurant à l'article 17, ce qui a été fait (*« refuges ou sanctuaires pour animaux sauvages captifs tels que définis à l'article L. 413-1-1 du code de l'environnement »*).

Compte tenu de l'avis favorable du public à ce projet, de l'amélioration des conditions d'hébergement des cétacés qu'il assure et de son apport pour la préservation des cétacés dans le milieu naturel, il a été décidé, hormis la précision sur le terme de refuge apportée à l'article 17, de maintenir en l'état le projet d'arrêté fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés.